



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 32492

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les revendications de la Caisse nationale mutualiste de la FNACA au sujet de la gestion par la Caisse nationale de prévoyance des retraites des anciens combattants. En effet, les délégués départementaux de la Caisse nationale mutualiste de la FNACA considèrent que la retraite mutualiste du combattant est un droit à réparation accordé par l'Etat et qu'elle ne peut en aucun cas être gérée comme un simple contrat d'assurance. Ils souhaitent que la CNP reporte au 1er octobre 1999 la mise en oeuvre de la nouvelle tarification au taux technique en vigueur à cette date pour les nouvelles souscriptions et rentes immédiates et qu'elle maintienne aux anciens dossiers souscrits de 1996 au 30 septembre 1999 les clauses contractuelles en vigueur à la date de souscription avec tarification basée sur le taux technique de 3,50 %. Enfin, ils souhaitent que la CNP n'applique qu'une indexation annuelle - au 1er janvier de chaque année - dans le cadre de la variante du taux moyen d'emprunt d'Etat pour les rentes immédiates et les dossiers souscrits à compter du 1er octobre 1999. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelles sont les réponses susceptibles d'être réservées à ces requêtes.

Texte de la réponse

Lors de son assemblée générale le 6 juin dernier, la Caisse nationale mutualiste de la FNACA a adopté une motion à propos des contrats de rente des anciens combattants souscrits auprès de la Caisse nationale de prévoyance. Cette motion s'inquiète des modalités d'application des dispositions du code des assurances relatives au taux technique utilisé pour la tarification de ces contrats. A la suite de discussions avec les différentes caisses mutualistes d'anciens combattants concernées, la Caisse nationale de prévoyance est arrivée à un accord avec ces organismes au mois de juillet 1999 en ce qui concerne le taux technique applicable à ces contrats, répondant ainsi aux attentes exprimées par les anciens combattants.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32492

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4063

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6427